

No.

16730-03

NOM

Pavillon Louvain Inc.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU PAVILLON LOUVAIN (C.S.N.)

Association accréditée

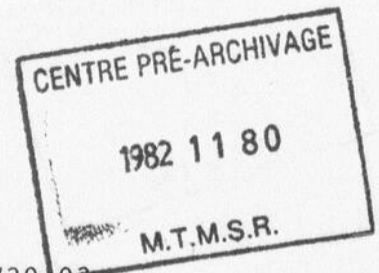
et

PAVILLON LOUVAIN INC.

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation M-16730-03

Nombre de salariés visés par la présente convention collective 12



L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties conviennent que l'article 50.02 est modifié pour qu'on y lise la date du 14 juin 1982 au lieu du 1er juillet 1979.

Les articles 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 50.08, 50.11 ne font pas partie de l'entente intervenue ce jour et sont réputés ne pas faire partie de la convention collective intervenue entre les parties signataires aux présentes.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

En foi de quoi, les parties ont signé à MONTREAL
ce 20^e jour du mois de JUILLET 19 82

Yves Tremblay

P. J. Leclerc

Claudette Bevois

Chapoteau

Syndicat

Employeur

F.A.S. (C.S.N.)

C.P.N.A.S.

1982 JUL 22 16 00

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU PAVILLON LOUVAIN (C.S.N.)

Association accréditée

et

PAVILLON LOUVAIN INC.

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation M-16730-03

Nombre de salariés visés par la présente convention collective 12

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties conviennent que l'article 50.02 est modifié pour qu'on y lise la date du 14 juin 1982 au lieu du 1er juillet 1979.

Les articles 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 50.08, 50.11 ne font pas partie de l'entente intervenue ce jour et sont réputés ne pas faire partie de la convention collective intervenue entre les parties signataires aux présentes.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

En foi de quoi, les parties ont signé à MONTREAL
ce 20^e jour du mois de JUILLET 19 82

Yves Tremblay

P. J. J. J.

Claudette Bouchard

Shapointe

Syndicat

Employeur

F.A.S. (C.S.N.)

C.P.N.A.S.



82 JUL 22 16 00

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL